

COMMUNE DE SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE

Département de la Savoie



Février 2020

MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Intégration de l'étude de gestion des eaux de ruissellement
Notice

DOSSIER D'APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du
conseil municipal du



Le Maire,
Georges MEUNIER



Réf. : 19-207

SOMMAIRE

INTRODUCTION	2
1. JUSTIFICATION ET MOTIVATION DES EVOLUTIONS DU PLU : PRISE EN COMPTE DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT	4
2. AJUSTEMENTS APPORTES AU PLU	8
2.1. Evolutions du zonage	8
2.1.1. Evolutions globales.....	8
2.1.2. Evolution du secteur du Plan	8
2.1.3. Evolution du secteur de Charbonnière	10
2.2. Evolutions du règlement	12
2.2.1. Evolutions globales.....	12
2.2.2. Evolutions du secteur du Plan.....	24
3. COMPATIBILITE DE LA MODIFICATION AVEC LE CODE DE L'URBANISME ET AVEC LE SCOT ARLYSERE	25
3.1. Compatibilité avec le Code de l'urbanisme.....	25
3.2. Compatibilité avec le SCOT	25
4. INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT, LE PAYSAGE, L'ACTIVITE AGRICOLE ET LES RISQUES	25
5. TABLEAU DES SURFACES	26



INTRODUCTION

Historique de l'évolution du PLU de la commune de Saint-Nicolas-la-Chapelle

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Nicolas-la-Chapelle a été approuvé le 12 septembre 2012.

Une première révision du PLU, avec examen conjoint, en application de l'alinéa 7 de l'article L.123-13 du Code de l'urbanisme (devenu L.153-34) a été approuvée le 17 février 2014.

Une première modification du PLU a été approuvée le 20 juillet 2016.

Une procédure de déclaration de projet n°1 entraînant une mise compatibilité du PLU a été approuvée le 06 septembre 2016.

La présente modification du PLU est la deuxième.

Objet de la modification

La présente procédure a pour objet l'intégration au PLU de l'étude de gestion des eaux de ruissellement et l'apport de précisions sur les modalités de gestion de celles-ci.

Sont ainsi modifiés :

- Le plan de zonage, pour
 - faire apparaître les secteurs concernés par l'étude de gestion des eaux de ruissellement
 - reclasser en zone A Urbaniser dite « stricte » (2AU - secteur insuffisamment équipé, non urbanisable en l'état) un secteur constructible au PLU de 2012 où les caractéristiques du phénomène de ruissellement interdisent, dans l'attente des équipements adéquats, les constructions nouvelles
 - reclasser en zone Agricole (Aa) un secteur de Charbonnière où les caractéristiques du phénomène de ruissellement interdisent les constructions nouvelles.
- Le règlement, pour
 - introduire une référence à l'étude de gestion des eaux pluviales et compléter le règlement sur les points d'urbanisme découlant de cette étude
 - préciser les modalités de gestion des eaux pluviales, afin de limiter les désordres en aval.

La commune de Saint-Nicolas-la-Chapelle n'est pas concernée par une zone Natura 2000. En conséquence, la procédure est soumise à l'avis de l'Autorité Environnementale (AE) sur l'évaluation environnementale au cas par cas. Par décision du 22 novembre 2019 de la Mission régionale d'autorité environnementale, la modification n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Principaux articles du code de l'urbanisme concernés

Ces adaptations peuvent être mises en œuvre dans le cadre d'une modification de droit commun, avec l'enquête publique. Les articles qui s'appliquent plus particulièrement à la procédure sont les suivants :

Article L.153-36

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L.153-37

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

Article L.153-40

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Article L153-41

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Article L153-42

Lorsque la modification d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Article L153-43

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Article L153-44

L'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-23 à L. 153-26.

1. JUSTIFICATION ET MOTIVATION DES EVOLUTIONS DU PLU : PRISE EN COMPTE DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISELLEMENT

La Commune de Saint-Nicolas-la-Chapelle a demandé au bureau Hydrétudes la réalisation d'une « étude de gestion des eaux de ruissellement » sur son territoire.

De cette étude, il ressort les points suivants (extrait du dossier).

« La commune de Saint Nicolas la Chapelle a été durement touchée lors de l'évènement pluvieux de Mai 2015 par des inondations de ruissellement et charriage de matériaux (dégâts estimés à plus de 1 million d'€). De nouveaux dysfonctionnements ont été observés lors des fortes pluies début 2018.

La commune de Saint Nicolas la Chapelle a donc sollicité le bureau d'études HYDRETUDES pour :

- *Etablir un diagnostic de la situation hydraulique actuelle de la commune sur l'aspect ruissellement.*
- *Cibler les zones les plus exposées au risque ruissellement.*
- *Proposer des aménagements pour optimiser la gestion des eaux pluviales.*
- *Définir les orientations de gestion des eaux pour les projets d'urbanisation futurs en assurant la non-aggravation de la situation actuelle et pour améliorer la recharge des nappes de versant.*

Le secteur d'étude correspond à la zone urbanisée : le versant sud-est de la commune. »

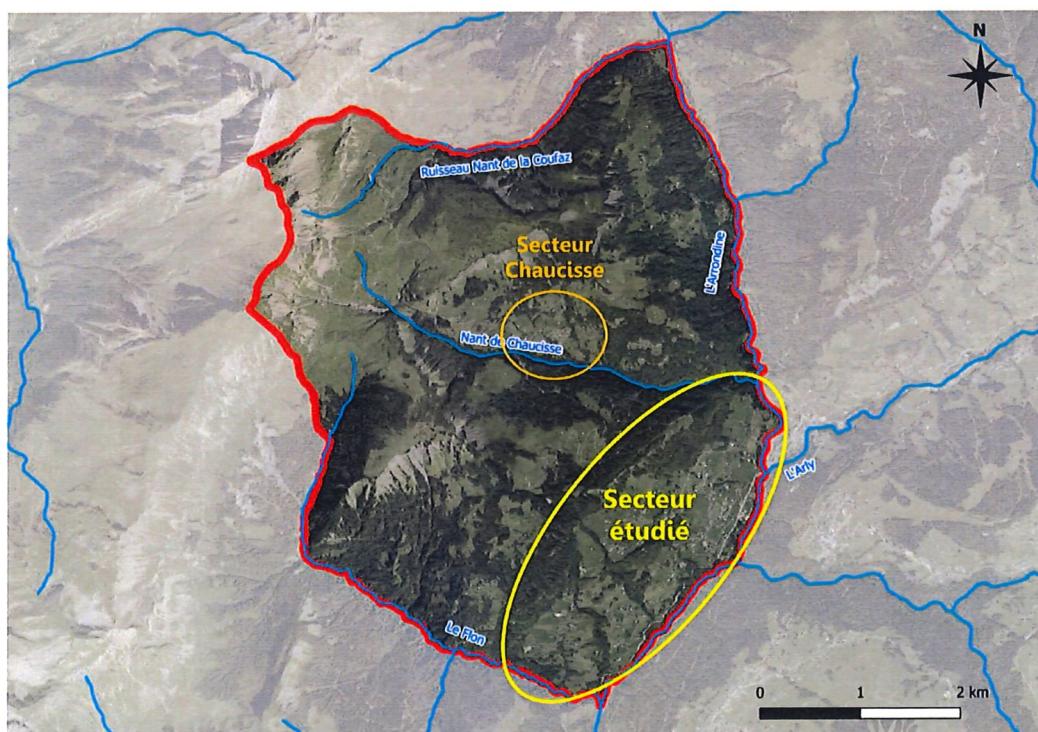


Figure 1 : Localisation de la zone d'étude sur la commune de Saint Nicolas la Chapelle

La commune souhaite intégrer les résultats de l'étude à son PLU, afin d'identifier clairement les modalités de gestion des eaux pluviales sur son territoire et informer chacun lors des projets.

L'étude globale et le règlement sont joints en annexe à la présente notice.

L'étude distingue, in fine, quatre secteurs figurant sur les cartes ci-après, faisant l'objet d'un règlement particulier.

Sur tout le territoire communal, en particulier dans le périmètre d'étude de gestion des eaux de ruissellement, la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales doit être l'infiltration précédée de rétention, sous réserve d'une étude hydraulique et géotechnique sur la parcelle et de la faisabilité au regard des caractéristiques des sols et de non contre-indication au PIZ. Des exceptions sont cependant prévues par l'étude, telles que le rejet au milieu hydraulique superficiel ou réseau d'eaux pluviales, si l'impossibilité d'infiltration sur le périmètre du projet est dûment démontrée, et sous réserve de mise en place d'une rétention.

Le secteur R1 peut être aménagé (d'un point de vue gestion des eaux pluviales et de ruissellement) sous réserve de non contre-indication du PIZ ou du PLU (classement en zone U ou AU ou règlement permettant les aménagements et constructions limités).

Le secteur R2 correspond aux zones à risque de ruissellement superficiel. Des règles s'appliquent aux projets nouveaux et à l'existant, en complément des règles plus générales de gestion des eaux pluviales citées ci-dessus.

Les secteurs N (zones naturelles de stockage des eaux) et C (cours d'eau et leurs abords) n'autorisent aucune construction nouvelle, sauf exceptions très précises. Des recommandations sont prévues pour les constructions existantes et le PLU précise les aménagements possibles, particulièrement le long des cours d'eau.

Figure 1 : Plan de zonage de la réglementation de gestion des eaux pluviales - secteur ouest

Légende

Limites administratives

Limite de la zone d'étude

Limite cadastrale

Bati

Perimètres de captages eau potable (à titre informatif)

Cours d'eaux

Axes de ruissellements

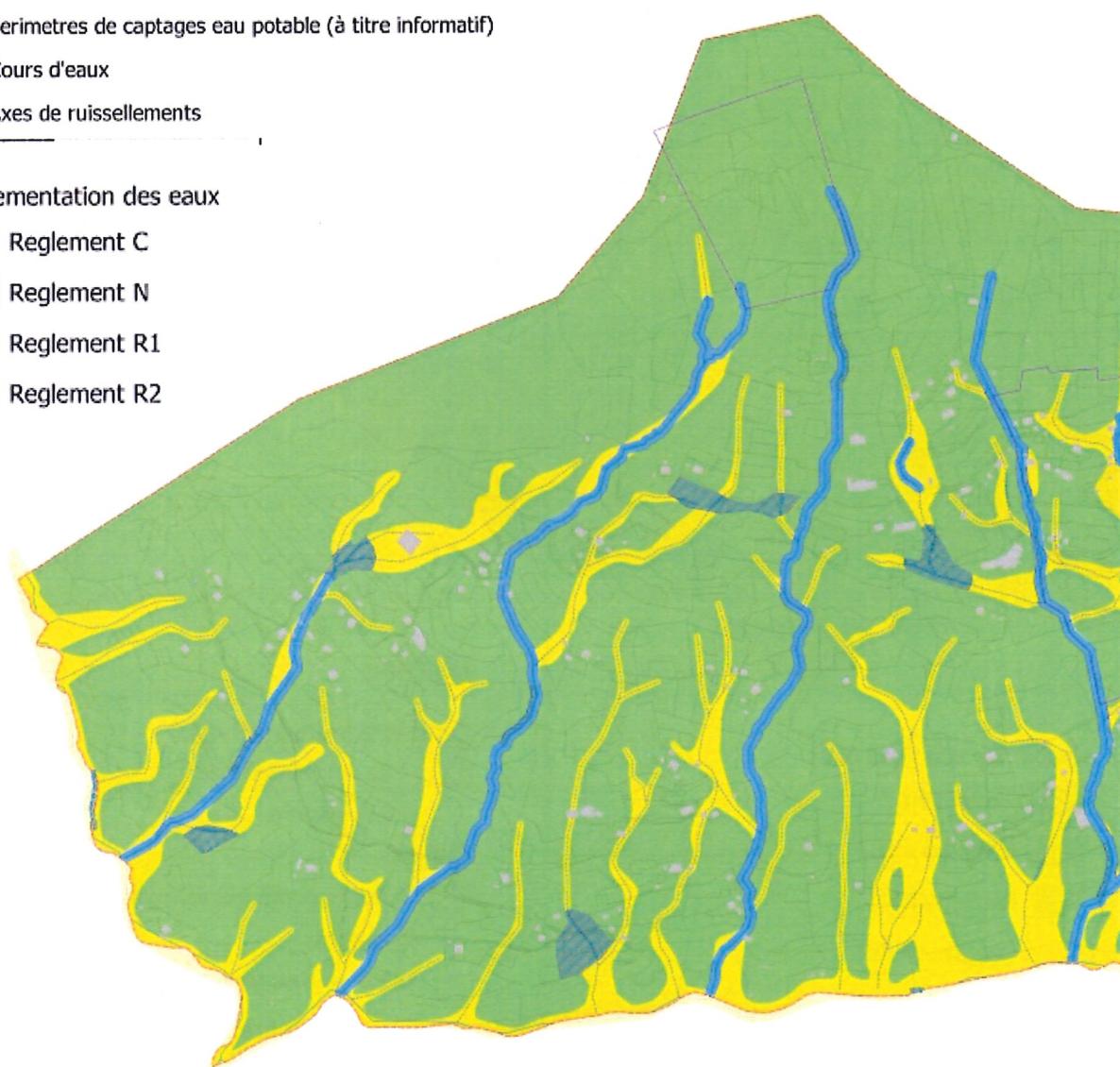
Réglementation des eaux

Règlement C

Règlement N

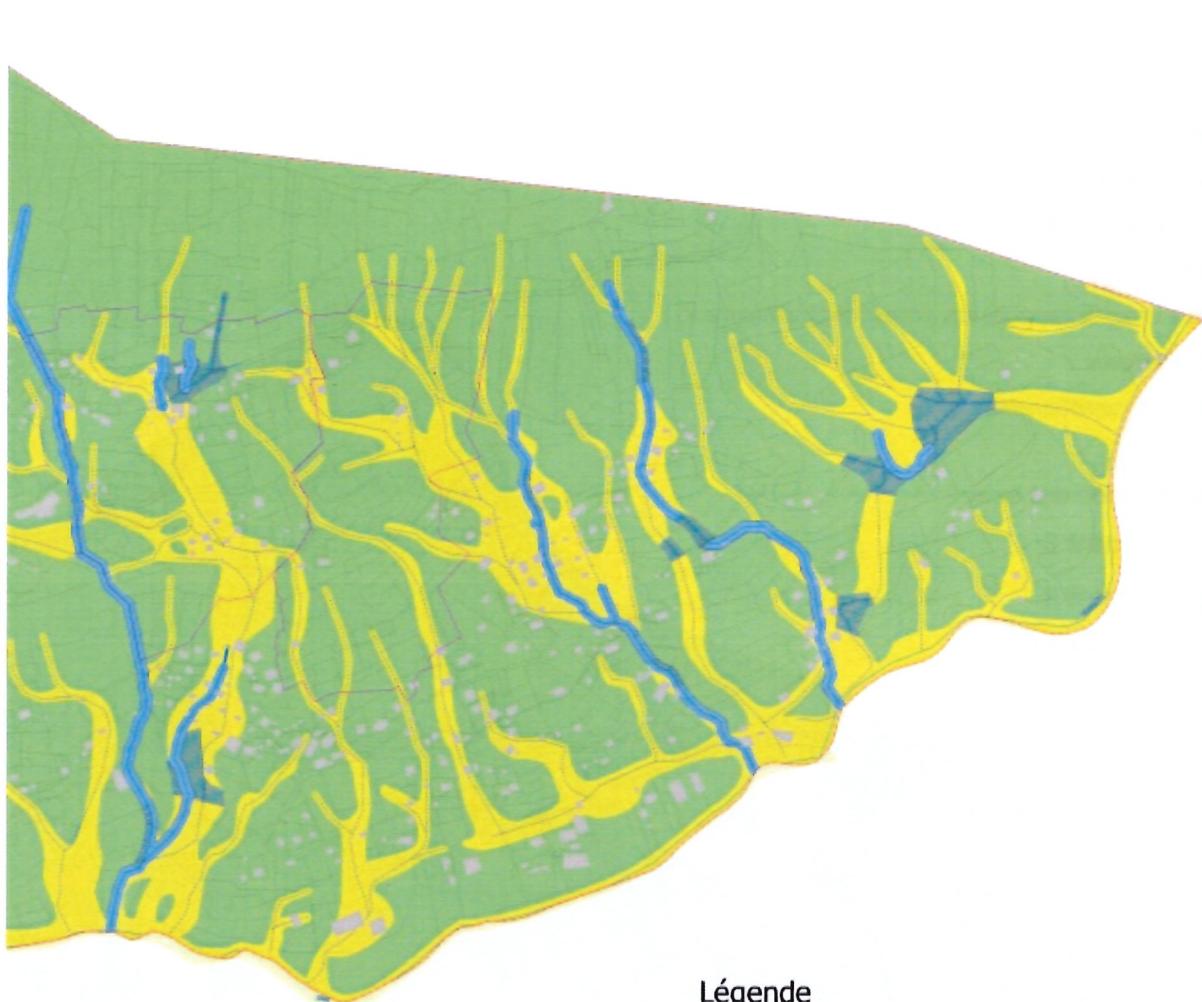
Règlement R1

Règlement R2



Source : Hydrétudes, Réglementation de gestion des eaux pluviales, novembre 2019

Figure 2 : Plan de zonage de la réglementation de gestion des eaux pluviales - secteur est



Légende

Réglementation des eaux

- Règlement C
- Règlement N
- Règlement R1
- Règlement R2

Limites administratives

- Limite de la zone d'étude
- Limite cadastrale
- Bati
- Perimètres de captages eau potable (à titre informatif)
- Cours d'eaux
- Axes de ruissellements

Source : Hydrétudes, Réglementation de gestion des eaux pluviales, novembre 2019

2. AJUSTEMENTS APPORTES AU PLU

2.1. EVOLUTIONS DU ZONAGE

2.1.1. EVOLUTIONS GLOBALES

Le plan de zonage est complété pour identifier le périmètre concerné par l'étude de gestion des eaux pluviales
Voir document joint.

2.1.2. EVOLUTION DU SECTEUR DU PLAN

Un secteur situé au Plan constitue, d'après l'étude de gestion des eaux de ruissellement, une zone naturelle à stockage des eaux ; par conséquent aucune nouvelle construction n'est autorisée (cf. Figure 3 ci-dessous). Des mesures ou ouvrages de protection peuvent, d'après le BE Hydréétudes, être mis en place afin de rendre les terrains constructibles. Dans l'attente de réalisation des ouvrages de protection, le principal périmètre encore non construit concerné est classé en zone 2AU (A Urbaniser dite stricte), pour défaut d'équipements liés à la gestion des eaux de ruissellement superficiel. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone est conditionnée par la réalisation des travaux ou ouvrages à définir par une étude spécifique pour gérer les eaux superficielles de ruissellement et se prémunir du risque hydraulique. Lors de l'ouverture à l'urbanisation, un classement en zone AU souple (1AU) avec OAP (orientations d'aménagement et de programmation) définissant notamment un nombre minimal de logements, dans un objectif d'usage économique du foncier et de valorisation de l'investissement réalisé pour l'ouvrage de protection, pourra alors être envisagé. La surface concernée s'élève à environ 1 810 m².

Figure 3 : Extrait du plan de zonage de la réglementation de gestion des eaux pluviales

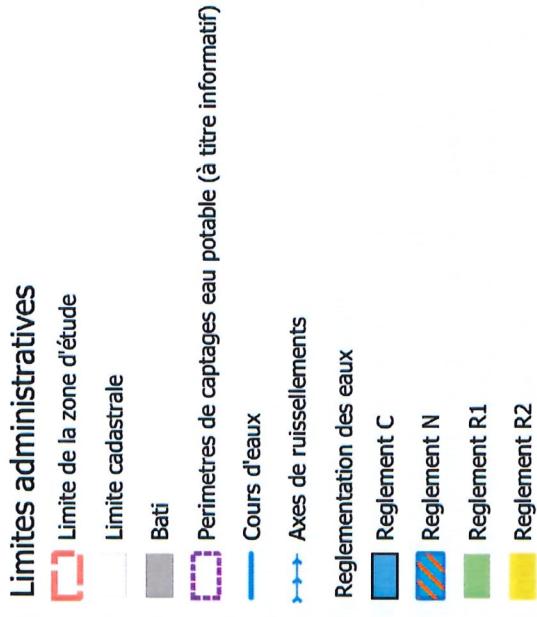


Figure 4 : Extrait du zonage actuel

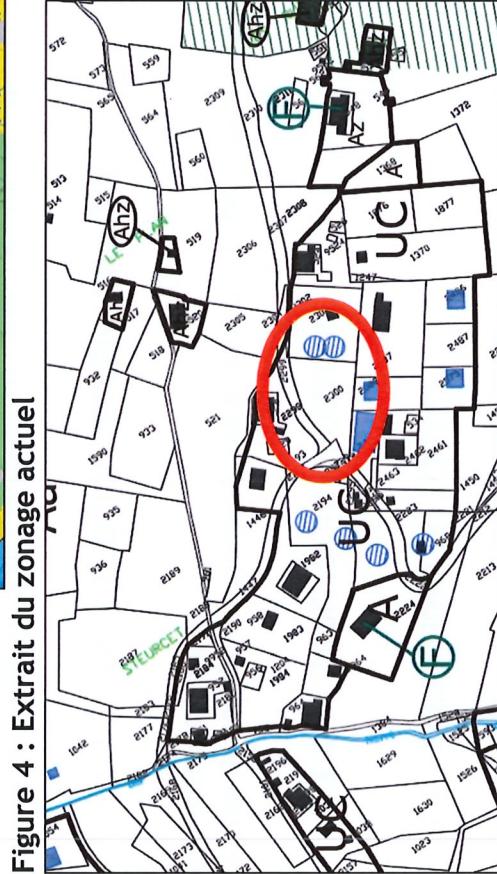
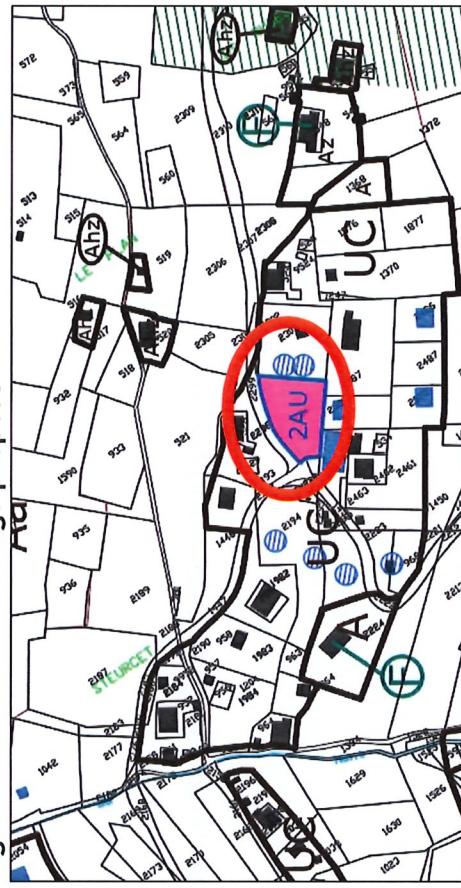


Figure 5 : Extrait du zonage proposé



Remarque : pour faciliter la lecture du document, les périmètres d'étude du PLZ, de gestion des eaux de ruissellement et de protection de captage ne figurent pas sur les extraits ci-dessus.

2.1.3. EVOLUTION DU SECTEUR DE CHARBONNIERE

A Charbonnière, environ 450 m² sont concernés par un risque hydraulique fort, en tant que secteur de stockage des eaux. La construction étant impossible, cette surface est rattachée à la zone Agricole Aa (secteur destiné à la protection des terres agricoles et du paysage) contiguë, puisqu'il n'y a pas de potentiel de développement important.

Figure 6 : Extrait du plan de zonage de la réglementation de gestion des eaux pluviales

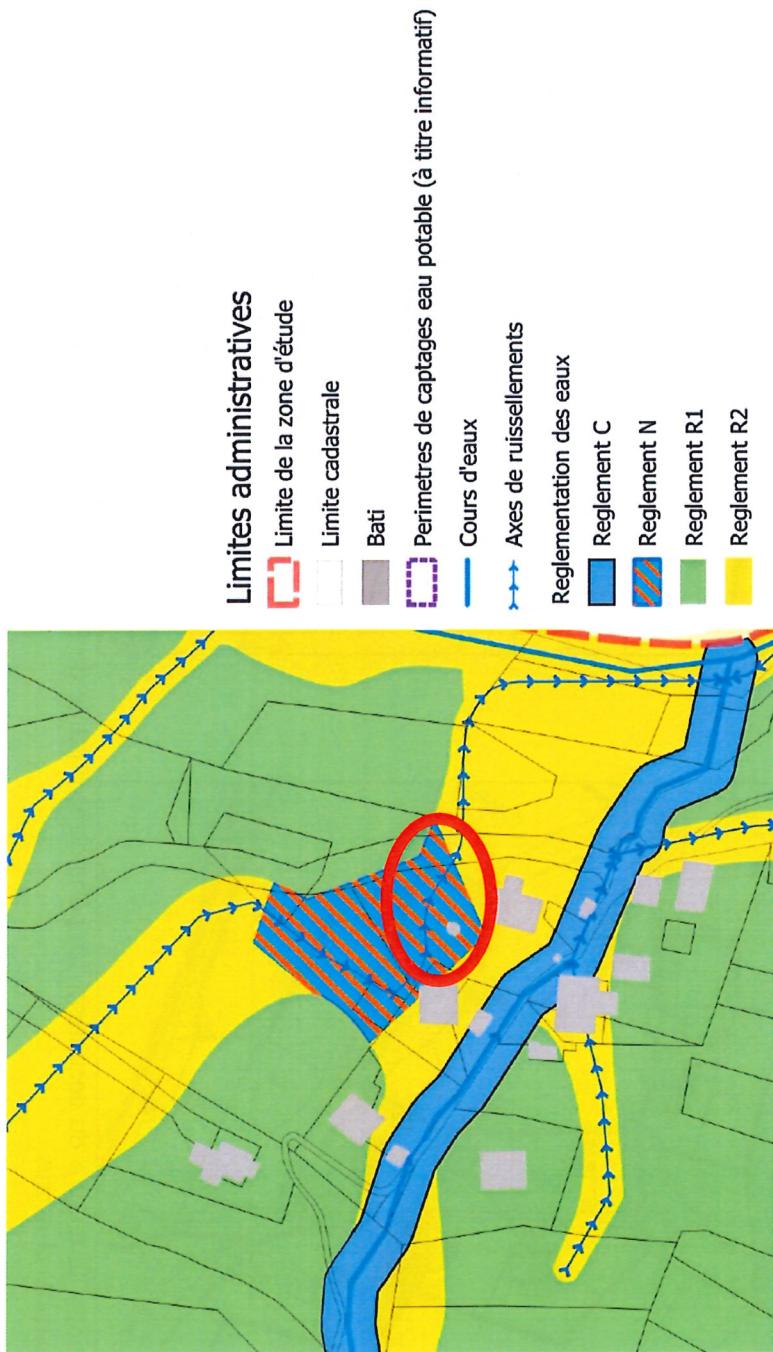
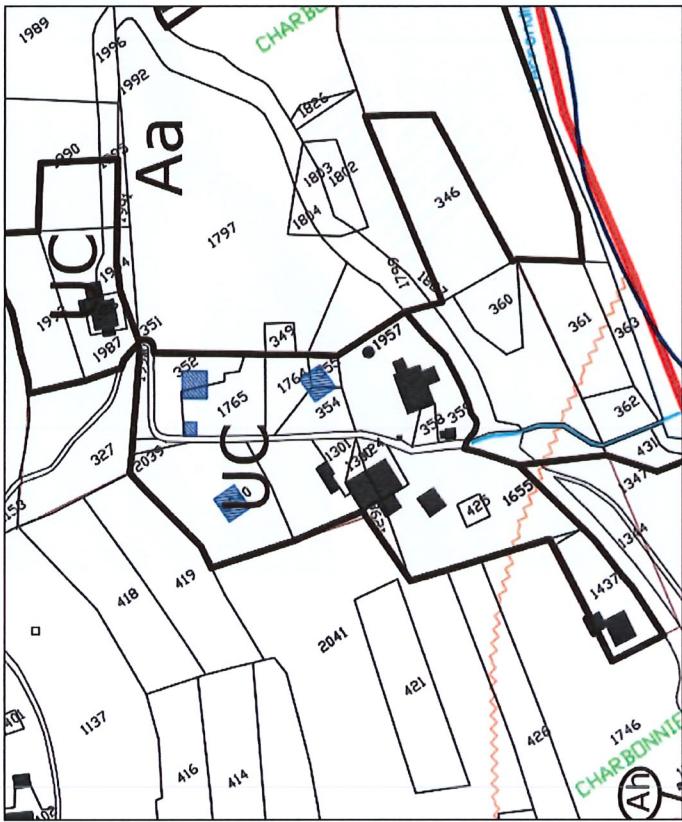
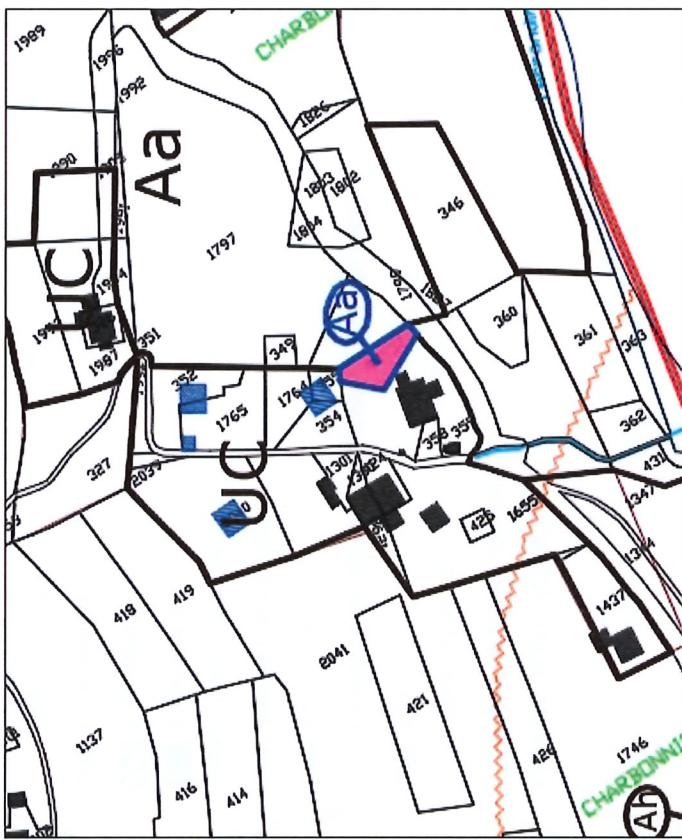


Figure 7 : Extrait du zonage actuel**Figure 8 : Extrait du zonage proposé**

Remarque : pour faciliter la lecture du document, les périmètres d'étude du PIZ, de gestion des eaux de ruissellement et de protection de captage ne figurent pas sur les extraits ci-dessus.

2.2. EVOLUTIONS DU REGLEMENT

2.2.1. EVOLUTIONS GLOBALES

Les articles 3 et 8 des dispositions générales sont complétés pour introduire l'étude des eaux de ruissellement, au même titre que le PIZ.
Ainsi, le règlement demandera à chacun de se reporter à cette étude dans les projets, pour assurer la bonne prise en compte de la gestion des eaux de ruissellement

Règlement actuel	Règlement proposé
Titre I - Dispositions générales	Titre I - Dispositions générales
ARTICLE 3 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES	ARTICLE 3 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES
Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en quatre types de zones délimitées sur les documents graphiques du règlement :	Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en quatre types de zones délimitées sur les documents graphiques du règlement :
Début non modifié.	Début non modifié.
5. LES SECTEURS ET INDICES	5. LES SECTEURS ET INDICES
Les secteurs complètent le zonage général et permettent, selon les nécessités d'urbanisme local, de différencier par un indice certaines parties de zones dans lesquelles des dispositions spécifiques s'appliquent :	Les secteurs complètent le zonage général et permettent, selon les nécessités d'urbanisme local, de différencier par un indice certaines parties de zones dans lesquelles des dispositions spécifiques s'appliquent :
Indice c : <u>Chalet d'alpage</u> ou d'estive au titre de l'article L.145-3 du Code de l'urbanisme.	Indice c : <u>Chalet d'alpage</u> ou d'estive au titre de l'article L.145-3 du Code de l'urbanisme.
Indice F : Présence de bâtiment d'exploitation agricole, soumis à des conditions de distance d'implantation ou d'extension vis-à-vis des habitations et	Indice F : Présence de bâtiment d'exploitation agricole, soumis à des conditions de distance d'implantation ou d'extension vis-à-vis des habitations et

	immeubles habituellement occupés par des tiers. Cette exigence est réciproque pour les nouvelles constructions à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.	immeubles habituellement occupés par des tiers. Cette exigence est réciproque pour les nouvelles constructions à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.
Secteurs PIZ :	Secteurs ayant fait l'objet d'une étude de <u>risques naturels</u> (Plan d'Indexation en Z, joint en annexe au rapport de présentation).	Secteurs PIZ : Secteurs ayant fait l'objet d'une étude de <u>risques naturels</u> (Plan d'Indexation en Z, joint en annexe au rapport de présentation).
Règlement actuel	ARTICLE 8 PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS	ARTICLE 8 PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS

Un Plan d'Indexation en Z a été réalisé. Il est annexé au rapport de présentation et doit être consulté lors de toute demande d'occupation ou d'utilisation des sols. Attention : le PIZ ne concerne quasiment que les zones constructibles de la commune (zones U et AU). Les zones agricoles ou naturelles concernées sont rares.

Secteurs eaux pluviales : Secteurs ayant fait l'objet d'une étude de gestion des eaux de ruissellement, jointe en annexe à la notice de la modification n°2 du PLU.

Une étude de gestion des eaux de ruissellement (pluviales) a été réalisée sur la partie basse de la commune ; son périmètre figure au plan de zonage. L'étude est annexée à la notice de la modification n°2 du PLU. Elle doit être consultée lors de toute demande d'occupation ou d'utilisation des sols.

Cependant, l'étude de gestion des eaux de ruissellement traite principalement de mesures constructives et non pas d'urbanisme. Aussi, les articles 2 et 4 de toutes les zones sont-ils complétés.

L'article 2 relatif à la nature des occupations et utilisations du sol soumises à conditions est complété pour introduire, dans les rappels, la nécessaire prise en compte de l'étude de gestion des eaux de ruissellement, et plus particulièrement le zonage de gestion des eaux pluviales et le règlement afférent.

Ainsi, sur tout le périmètre concerné par l'étude, il est rappelé que les principes de gestion des eaux pluviales et les dispositions constructives doivent être mises en œuvre.

Le long des cours d'eau cadastrés et autres écoulements identifiés par l'étude de gestion des eaux de ruissellement, une bande « non aedificandi » de 10 m de part et d'autre des sommets de berges est instaurée. Ce recul pourra être réduit à 4 mètres minimum moyennant des études particulières démontrant l'absence de risque. Des aménagements particuliers pourront être autorisés sous conditions, notamment pour les équipements publics ou les extensions de l'existant ne générant pas d'obstacle à l'écoulement des eaux.

Reglement actuel - zones U et AU	Règlement proposé- zones U et AU
ARTICLE 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS	ARTICLE 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS
<p>Rappels</p> <p>Prise en compte des risques naturels : avant toute demande d'autorisation d'urbanisme et pour tout aménagement, il faut s'assurer de la constructibilité du secteur en consultant le PIZ annexé au rapport de présentation, afin d'en connaître les risques. Les prescriptions et les recommandations qui leur sont associées s'imposent.</p>	<p>Rappels</p> <p>Prise en compte des risques naturels : avant toute demande d'autorisation d'urbanisme et pour tout aménagement, il faut s'assurer de la constructibilité ou des modalités de construction du secteur en consultant l'étude de gestion des eaux de ruissellement annexée à la notice de la modification n°2 du PLU. Les prescriptions et les</p>

recommandations y figurant s'appliquent.

Dans tous les secteurs concernés par l'étude de gestion des eaux de ruissellement, en motif bleu sur le plan de zonage du PLU

Les principes de gestion des eaux pluviales et les dispositions constructives prévues par l'étude s'appliquent à toute demande d'occupation et d'utilisation des sols.

Le long de tous les cours d'eau et écoulements, même non cadastrés

Sauf indication contraire au PIZ ou à l'étude de gestion des eaux de ruissellement, une bande « non aedificandi » de 10 mètres de large de part et d'autre des sommets de berges des cours d'eau s'applique à toute construction, tout remblai et tout dépôt de matériaux. Cette bande de recul peut être éventuellement réduite à 4 mètres (mais pas en deçà), pour des cas particuliers pour lesquels une étude démontre l'absence de risque d'érosion, d'embâcle et de débordement (berges non érodables, section hydraulique largement suffisante, compte tenu de la taille et de la conformation du bassin versant).

Les constructions, installations, infrastructures, réseaux aériens ou enterrés, nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général sont autorisés dans la bande non aedificandi citée ci-dessus, dans la mesure où leur implantation est techniquement justifiée à cet emplacement et sous réserve de dispositions appropriées aux risques, y compris en phase travaux. De même, les extensions de l'existant ne générant pas d'obstacles à l'écoulement des eaux (ex. balcons) sont autorisées dans la bande non aedificandi citée ci-dessus.

<p>Autres rappels</p> <p>La reconstruction en application de l'article L.111-3 du code de l'urbanisme est autorisée, sous réserve de la prise en compte des risques naturels. Par ailleurs, si le sinistre a été provoqué par un risque naturel, la reconstruction est interdite.</p> <p>L'édition de clôtures est soumise à déclaration (Art. R421-12 du Code de l'Urbanisme). Les prescriptions qui les concernent sont définies à l'article 11 du règlement.</p> <p>Sont autorisées sous conditions les occupations et utilisations des sols suivantes :</p> <p>Non modifié.</p>	<p>La reconstruction en application de l'article L.111-3 du code de l'urbanisme est autorisée, sous réserve de la prise en compte des risques naturels. Par ailleurs, si le sinistre a été provoqué par un risque naturel, la reconstruction est interdite.</p> <p>L'édition de clôtures est soumise à déclaration (Art. R421-12 du Code de l'Urbanisme). Les prescriptions qui les concernent sont définies à l'article 11 du règlement.</p> <p>Sont autorisées sous conditions les occupations et utilisations des sols suivantes :</p> <p>Non modifié.</p>
<p>Règlement actuel - zones A et N</p> <p>ARTICLE 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS</p> <p>Rappels</p> <p>En application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.</p>	<p>Règlement proposé- zones A et N</p> <p>ARTICLE 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS</p> <p>Rappels</p> <p>En application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.</p>

	<p>Prise en compte des risques liés aux eaux de ruissellement : avant toute demande d'autorisation d'urbanisme et pour tout aménagement, il faut s'assurer de la constructibilité ou des modalités de construction du secteur en consultant l'étude de gestion des eaux de ruissellement annexée à la notice de la modification n°2 du PLU. Les prescriptions et les recommandations y figurant s'appliquent.</p> <p>Dans tous les secteurs concernés par l'étude de gestion des eaux de ruissellement, en motif bleu sur le plan de zonage du PLU</p> <p>Les principes de gestion des eaux pluviales et les dispositions constructives prévues par l'étude (dont la partie réglementaire figure en annexe du règlement PLU) s'appliquent à toute demande d'occupation et d'utilisation des sols.</p> <p>Le long de tous les cours d'eau et écoulements, même non cadastrés</p>	<p>Sauf indication contraire au PIZ ou à l'étude de gestion des eaux de ruissellement, une bande « non aedificandi » de 10 mètres de large de part et d'autre des sommets de berges des cours d'eau s'applique à toute construction, tout remblai et tout dépôt de matériaux. Cette bande de recul peut être éventuellement réduite à 4 mètres (mais pas en deçà), pour des cas particuliers pour lesquels une étude démontre l'absence de risque d'érosion, d'embâcle et de débordement (berges non érodables, section hydraulique largement suffisante, compte tenu de la taille et de la conformation du bassin versant).</p> <p>Les constructions, installations, infrastructures, réseaux aériens ou enterrés, nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général sont autorisés dans la bande non aedificandi</p>
--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	<p>citée ci-dessus, dans la mesure où leur implantation est technique justifiée à cet emplacement et sous réserve de dispositions appropriées aux risques, y compris en phase travaux. De même, les extensions de l'existant ne générant pas d'obstacles à l'écoulement des eaux (ex. balcons) sont autorisées dans la bande non aedificandi citée ci-dessus.</p> <p><u>Autres rappels</u></p>	<p>Conformément à l'article L.145-3 du Code de l'Urbanisme, la commune peut instituer une servitude administrative publiée au bureau des hypothèques, afin d'interdire l'utilisation des bâtiments d'alpage ou d'estive en hiver. L'accès des chalets d'alpage ou d'estive isolés est impossible en hiver, car la route n'est pas déneigée. En l'absence de réseaux, cette servitude peut également préciser que la commune est libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment (chalet d'alpage ou bâtiment d'estive) par les réseaux et équipements publics.</p>	<p>Conformément à l'article L.145-3 du Code de l'Urbanisme, la commune peut instituer une servitude administrative publiée au bureau des hypothèques, afin d'interdire l'utilisation des bâtiments d'alpage ou d'estive en hiver. L'accès des chalets d'alpage ou d'estive isolés est impossible en hiver, car la route n'est pas déneigée. En l'absence de réseaux, cette servitude peut également préciser que la commune est libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment (chalet d'alpage ou bâtiment d'estive) par les réseaux et équipements publics.</p>	<p>Prévention des espaces ruraux : les constructions autorisées ne devront pas avoir de conséquences dommageables pour l'environnement ou conduire à la destruction d'espaces boisés et agricoles représentant une valeur économique ou écologique, ni représenter un risque de nuisance pour les ressources en eau.</p>	<p>Prévention des espaces ruraux : les constructions autorisées ne devront pas avoir de conséquences dommageables pour l'environnement ou conduire à la destruction d'espaces boisés et agricoles représentant une valeur économique ou écologique, ni représenter un risque de nuisance pour les ressources en eau.</p>	<p>L'édition de clôtures est soumise à déclaration (Art. R421-12 du Code de l'Urbanisme). Les prescriptions qui les concernent sont définies à l'article 11 du règlement.</p>	<p>Sont autorisées sous conditions les occupations et utilisations des sols suivantes :</p> <p>Non modifié.</p>
--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

En conséquence à l'introduction à l'article 2 de la bande des 10 m non aedificandi par rapport aux cours d'eau, l'article 7 (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) des zones Agricoles et Naturelles est simplifié pour supprimer cette référence.

Règlement actuel - zone Agricoles	Règlement proposé - zone Agricoles
<p>ARTICLE A 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</p> <p>ARTICLE A 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</p> <p>1. La distance comptée horizontalement en tout point d'une construction (y compris débords de toiture, balcon,...) au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 (trois) mètres, sauf dans le cas d'aménagement ou de reconstruction d'un bâtiment dans le volume existant.</p> <p>2. Une tolérance de 30 cm est admise pour l'isolation extérieure des constructions existantes qui ne respecteraient pas les distances d'implantation ci-dessus.</p> <p>3. Lorsque la limite séparative est définie par un cours d'eau, le recul du bâtiment principal ou des annexes ne peut être inférieur à 10 mètres par rapport à la limite des berges des cours d'eau, sauf en secteur Ah où le zonage peut déterminer une autre distance</p> <p>4. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pourront s'implanter librement.</p>	<p>ARTICLE A 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</p> <p>1. La distance comptée horizontalement en tout point d'une construction (y compris débords de toiture, balcon,...) au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 (trois) mètres, sauf dans le cas d'aménagement ou de reconstruction d'un bâtiment dans le volume existant.</p> <p>2. Une tolérance de 30 cm est admise pour l'isolation extérieure des constructions existantes qui ne respecteraient pas les distances d'implantation ci-dessus.</p> <p>3. Lorsque la limite séparative est définie par un cours d'eau, le recul du bâtiment principal ou des annexes ne peut être inférieur à 10 mètres par rapport à la limite des berges des cours d'eau, sauf en secteur Ah où le zonage peut déterminer une autre distance</p> <p>3. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pourront s'implanter librement.</p>

Règlement actuel - zone Naturelle	Règlement proposé - zone et Naturelle
<p>ARTICLE N 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</p> <ol style="list-style-type: none"> En secteurs N, Nh et NL, la distance comptée horizontalement en tout point d'une construction (y compris débords de toiture, balcon,...) au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 (trois) mètres, sauf dans le cas d'aménagement ou de reconstruction d'un bâtiment dans le volume existant. <p>Une tolérance de 30 cm est admise pour l'isolation extérieure des constructions existantes qui ne respecteraient pas les distances d'implantation ci-dessus.</p> <ol style="list-style-type: none"> En secteur Nt, la distance comptée horizontalement en tout point d'une construction (y compris débords de toiture, balcon,...) au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à 3 (trois) mètres. <ol style="list-style-type: none"> Lorsque la limite séparative est définie par un cours d'eau, le recul du bâtiment principal ou des annexes ne peut être inférieur à 10 mètres par rapport à la limite des berges des cours d'eau, sauf en secteur Nt, où la distance peut être réduite sous réserve de la prise en compte des risques naturels. <ol style="list-style-type: none"> Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pourront s'implanter librement. 	

L'article 4 relatif à la desserte par les réseaux est complété en ce qui concerne les modalités de gestion des eaux pluviales, afin de privilégier l'infiltration sur le terrain de l'opération, si la nature des sols et le PLZ le permettent.

Règlement actuel - toutes les zones		Règlement proposé - toutes les zones
ARTICLE 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX	ARTICLE 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX	<p>L'ensemble des dessertes par les réseaux doit être conforme aux législations, réglementations et prescriptions en vigueur et doit être adapté à la nature et à l'importance des occupations et utilisations du sol.</p> <p>4.1. Eau potable Non modifié.</p> <p>4.2. Assainissement</p> <p>Eaux usées (zones desservies et non desservies, selon les secteurs) : non modifié</p> <p>423. Eaux pluviales</p> <p>Les aménagements réalisés sur tout terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct des eaux pluviales sans aggraver la situation antérieure.</p> <p>En zone U et AU : Le constructeur réalisera les dispositifs appropriés pour une évacuation vers un exutoire ou pour une infiltration in-situ, en conformité avec le PLZ.</p> <p>En zone A et N : Le constructeur réalisera les dispositifs</p> <p>L'ensemble des dessertes par les réseaux doit être conforme aux législations, réglementations et prescriptions en vigueur et doit être adapté à la nature et à l'importance des occupations et utilisations du sol.</p> <p>4.1. Eau potable Non modifié.</p> <p>4.2. Assainissement</p> <p>Eaux usées (zones desservies et non desservies, selon les secteurs) : non modifié</p> <p>423. Eaux pluviales</p> <p>Les aménagements réalisés sur tout terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct des eaux pluviales sans aggraver la situation antérieure.</p> <p>Toute création ou réhabilitation de surface imperméable doit être accompagnée d'un dispositif de gestion des eaux pluviales qui assure leur collecte (chéneaux, gouttières, canalisations) avant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • rétention et infiltration sur le terrain d'assiette de l'opération, à concevoir en fonction des caractéristiques du

<p>appropriés pour une évacuation vers un exutoire ou pour une infiltration in situ, en conformité avec le PLZ lorsque celui-ci existe ou en compatibilité avec la prise en compte des risques naturels.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • projet, de la nature des sols, en conformité avec les études des risques naturels (cf. PLZ dans les secteurs couverts) et l'étude de gestion des eaux de ruissellement - modalité de gestion à privilégier • rétention avant rejet dans un exutoire (ruisseau, fossé, réseau unitaire ou réseau séparatif) si l'infiltration n'est pas possible, en compatibilité avec l'étude des risques naturels (PLZ), le cas échéant, et l'étude de gestion des eaux de ruissellement. 	<p>Les accès à partir des voies publiques devront maintenir le fil d'eau des fossés traversés et être équipés de grille avaloir, empêchant le ruissellement des eaux sur la voie publique.</p>	<p>Afin de permettre l'arrosage des espaces verts des constructions, il est préconisé de mettre en place sur chaque lot un dispositif de récupération des eaux de pluie. Le dispositif destiné à l'arrosage sera différent de celui destiné à la rétention des eaux pluviales.</p>	<p>Ces aménagements sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.</p>	<p>4.3. Réseaux divers Non modifié.</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------

Un article 13bis relatif aux obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière de performances énergétiques et environnementales est ajouté, pour inciter à de bonnes pratiques environnementales liées à la gestion des eaux pluviales lors des aménagements.

Règlement proposé, car inexistant

ARTICLE 13BIS OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Gestion des eaux pluviales et de ruissellement

Il est préconisé de traiter les surfaces de stationnement avec un revêtement perméable.
Les cheminements piétons seront traités avec un revêtement perméable.



Ex. de traitement de sol limitant l'imperméabilisation

Les eaux pluviales peuvent être stockées, indépendamment des équipements de gestion du pluvial proprement dits, pour le nettoyage des véhicules, l'entretien des espaces verts de la parcelle,...

Des mesures ayant pour objectif de ne pas aggraver les conditions d'écoulement des eaux pluviales en aval des nouveaux aménagements peuvent être prises par la mise en œuvre de dispositifs, soit (liste non exhaustive) :

- à l'échelle de la construction : cuves de récupération d'eau de pluie, toitures terrasses ;
- à l'échelle de la parcelle : équipement de préférence enterré (béton, tubes, canalisations surdimensionnées, structures alvéolaires,...) ;
- à l'échelle d'une opération d'aménagement d'ensemble :
 - au niveau de la voirie : équipement de préférence enterré (béton, tubes, canalisations surdimensionnées, structures alvéolaires,...),
 - au niveau du quartier : rétention, puis infiltration dans le sol (bassins d'infiltration) de préférence, ou évacuation vers un exutoire de surface si l'infiltration n'est techniquement pas possible.

Ces mesures devront être en conformité avec l'étude des risques naturels (PIZ) et l'étude de gestion des eaux pluviales.

2.2.2. EVOLUTIONS DU SECTEUR DU PLAN

Suite à la création d'un secteur 2AU sur le secteur du Plan, l'article 1 de la zone AU est complété pour préciser que les équipements de gestion du risque de ruissellement superficiel sont absents.

Règlement actuel - zone AU	Règlement proposé - zone AU
ARTICLE AU 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES	ARTICLE AU 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES
<u>Secteur 1AU (souple) :</u> Non modifié. <u>Secteur 2AU (stricte)</u> <u>Sont interdits :</u> Compte tenu du caractère de la zone 2AU (équipements, y compris de gestion du risque de ruissellement superficiel, insuffisants), toute opération de construction ou d'aménagement est interdite, à l'exception des constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif nécessaires au développement futur de la zone.	<u>Secteur 1AU (souple) :</u> Non modifié. <u>Secteur 2AU (stricte)</u> <u>Sont interdits :</u> Compte tenu du caractère de la zone 2AU (équipements insuffisants), toute opération de construction ou d'aménagement est interdite, à l'exception des constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif nécessaires au développement futur de la zone.

3. COMPATIBILITE DE LA MODIFICATION AVEC LE CODE DE L'URBANISME ET AVEC LE SCOT ARLYSERE

3.1. COMPATIBILITE AVEC LE CODE DE L'URBANISME

La présente procédure ne remet pas en cause les orientations définies au Projet d'Aménagement et de Développement Durables, ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole, naturelle ou forestière et ne comporte pas de risques de nuisances. Il s'agit donc bien d'une modification.

Elle a pour objet de prendre en compte les eaux de ruissellement et prévoir les modalités de gestion des eaux pluviales. Le rappel des bande non aedificandi le long des cours d'eau, le reclassement d'un secteur de zone Uc en 2AU (A Urbaniser dite stricte) au Plan et de Uc en Aa (Agricole) à Charbonnière, notamment, ont pour conséquence de réduire les possibilités immédiates de construire : diminution de zones Urbaines ou A Urbaniser, complément au règlement pour rappeler la nécessaire prise en compte de ces phénomènes.

La présente adaptation du PLU est donc menée sous la procédure avec enquête publique. Elle sera notifiée aux Personnes Publiques Associées.

3.2. COMPATIBILITE AVEC LE SCOT

La présente modification ne remet pas en cause la compatibilité du PLU avec le Schéma de Cohérence Territoriale Arlysère, dans la mesure où il s'agit de compléments liés aux problématiques d'eaux pluviales et de ruissellement.

4. INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT, LE PAYSAGE, L'ACTIVITE AGRICOLE ET LES RISQUES

Les ajustements proposés par cette modification du PLU auront une incidence positive sur la prise en compte des risques naturels, la gestion des eaux de ruissellement, aussi bien sur la commune que sur les territoires en aval.

La modification reste sans incidence notable sur l'environnement, le paysage et l'activité agricole.

5. TABLEAU DES SURFACES

Les surfaces modifiées par la présente modification apparaissent en rouge.

	PLU approuvé en 2012 (en ha)	Part du territoire (en %)	Révision simplifiée n°1 - 2014	Déclaration de projet n°1 - 2016	Modification n°2 - octobre 2019	Evolution PLU 2016/2019
Zone urbaine destinée prioritairement à l'habitat						
Zone UA	5.2	0.22%	5.20	5.22	5.22	
Zone UC	32.64	1.38%	32.64	32.64	32.42	-0.22
Zone UT	2.81	0.12%	2.81	2.81	2.81	
Total des zones urbaines destinées prioritairement à l'habitat	40.65	1.72%	40.65	40.67	40.45	-0.22
Zone urbaine destinée aux activités économiques						
Zone UE	6.06	0.26%	6.06	6.06	6.06	
Total des zones urbaines destinées aux activités économiques	6.06	0.26%	6.06	6.06	6.06	
Total des zones urbaines	46.71	0.02	46.71	46.73	46.51	-0.22
Zone à urbaniser						
Zone AU stricte	0.59	0.02%	0.59	0.59	0.77	0.18
Zone AU souple destinée prioritairement à l'habitat	0.89	0.04%	0.89	0.89	0.89	
Total des zones à urbaniser	1.48	0.06%	1.48	1.48	1.66	0.18
TOTAL des zones destinées à l'urbanisation (U et AU)	48.19	2.04%	48.19	48.21	48.17	-0.04
Zones agricoles						
Zone A	8.89	0.38%	9.63	9.63	9.63	
Zone Aa	893.41	37.81%	892.20	892.18	892.22	0.04
Zone Ah	3.75	0.16%	3.78	3.78	3.78	
Zone AL (sports et loisirs)	1.03	0.04%	1.03	1.03	1.03	
Zone AS (sports, loisirs et ski)	11.22	0.47%	11.22	11.22	11.22	
Total des zones agricoles	918.3	38.87%	917.86	917.84	917.88	0.04
Zones naturelles						
Zone Nh	0.2	0.01%	0.20	0.20	0.20	
Zone NL (sports et loisirs)	1.3	0.06%	1.30	1.30	1.30	
Zone Nt (hébergement touristique)	0	0.00%	3.35	3.35	3.35	
Zone N	1394.65	59.03%	1391.74	1391.74	1391.74	
Total des zones naturelles	1396.15	59.09%	1396.59	1396.59	1396.59	0
Surface totale de la commune	2362.64	100.00%	2362.64	2362.64	2362.64	0.00

